

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 189.025 du 19 décembre 2008

A.189.383/VIII-6494

En cause : **DEMEULENAERE** Marc,
ayant élu domicile chez
Me Isabelle LUTTE, avocat,
avenue Louise 120
1050 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le ministre des Finances.

--

LE PRESIDENT F.F. DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1^{er} août 2008 par Marc DEMEULENAERE qui demande l'annulation de l'arrêté ministériel du 3 juin 2008 le plaçant en disponibilité du 30 janvier 2007 au 30 septembre 2007 et du 11 décembre 2007 au 31 mai 2008;

Vu le mémoire en réponse de la partie adverse;

Vu le rapport de M^{me} MERTES, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu l'ordonnance du 1^{er} décembre 2008, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 18 décembre 2008 à 9.30 heures;

Entendu, en son rapport, M^{me} VANDERNACHT, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me Estelle DELAUNOY, avocat, comparaissant pour le requérant, et M. Fabrice GROBELNY, Inspecteur d'administration fiscale, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} MERTES, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que par lettre recommandée du 29 septembre 2008, le conseil de la partie requérante a avisé le Conseil d'Etat de ce que l'acte attaqué a été rapporté par un arrêté ministériel du 4 août 2008; que le recours a dès lors perdu son objet; qu'en outre, par lettre du 6 novembre 2008, le requérant a, par conséquent, déclaré se désister de son recours; qu'il y a lieu de mettre les dépens à charge de la partie adverse dès lors que le retrait de l'acte attaqué lui est imputable,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu à statuer.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf décembre deux mille huit par :

M^{me} VANDERNACHT, président de chambre f.f.,
M^{me} DRAPIER, greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président f.f.,

B. DRAPIER,

P. VANDERNACHT.